



24-25-11-2025

MAIRIE DE SAINT-ABIT
1 Place de la Mairie
64800 SAINT-ABIT
05 59 71 21 09

Mail : commune-de-saint-abit@wanadoo.fr
Site internet : saint-abit.fr

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION Branchement AEP Route de Pau

Le Maire de la Commune de SAINT ABIT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation de temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 21 novembre 2025 par laquelle le demandeur : BOURDAA Régis représentant la société ALVES TP Canalisations, rue de la gare à OSSUN, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier Route de Pau, afin d'effectuer le branchement AEP pour Mr CAZABAN,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le 03 décembre 2025, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sur cette voie communale sera fermée à la circulation. Une déviation sera proposée par les rues adjacentes (rue du Gave, chemin de Larroundade. La route sera barrée au plus de 3.5 T au rond-point de Narcastet

ARTICLE 2 - Le demandeur prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation

des riverains.

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT ABIT.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ALVES TP CANALISATIONS rue de la Gare 65380 OSSUN
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de NAY
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de Mirepeix

Fait à SAINT ABIT, le 25 novembre 2025
Le Maire, Michel CAZET.

